



VILLE DE CRUSEILLES

(Haute-Savoie)

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 5 MARS 2018

Présents ou représentés : 26

Daniel BOUCHET, Brigitte CARLIOZ, Bernard DESBIOLLES, Fabienne BERTHOUD,
Pascal TISSOT, Michèle TRAON, Yann BEDONI (procuration), Catherine CHALLANDE,
Louis JACQUEMOUD, Françoise LEVESQUE, Didier GERMAIN, Louis-Jean REVILLARD,
Nicole RAVIER (procuration), Séverine CHAFFARD, Cédric FERRATON, Emilie MIGUET,
Aurélien HUMBERT (procuration), Dorine PEREZ-RAPHOZ, Romain BOUCHET, Christian BUNZ,
Frank GIBONI, Sylvie MERMILLOD, Cédric DECHOSAL, Marie-Louise JACQUET, Martine ROY,
Lionel DUNAND.

Absent : 1

Alain LARRAS

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 27 février 2018

Mr Louis-Jean REVILLARD a été désigné secrétaire de séance.



- ✓ **Présentation du projet de mise en valeur par la lumière de l'Église de Cruseilles (clocher et abords) par Madame Claire PONCET, chargée d'affaires de la cellule « Éclairage Public » du SYANE et de Monsieur Guillaume VIEU du Bureau d'Etudes Ombres et Lumières**
- ✓ **Ouverture de la séance du Conseil Municipal à 21h.**
- ✓ **Vote à main levée adopté à l'unanimité**
- ✓ **Approbation du Procès-Verbal du 5 février 2018 à l'unanimité.**



FINANCES

1. Comptes de gestion du budget général et du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Exercice 2017

- ↪ Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2017 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, les comptes de gestion, dressés par le Receveur, accompagnés des états de développement des comptes de tiers ainsi que de l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.
- ↪ Après avoir entendu les Comptes Administratifs de l'exercice 2017,
- ↪ Après s'être assuré que le Receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2016, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
 1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er Janvier 2017 au 31 Décembre 2017, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
 2. Statuant sur l'exécution des budgets de l'exercice 2017 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
 3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **DECLARE** que les comptes de Gestion du Budget Principal et du Service Public d'Assainissement Non Collectif dressés pour l'exercice 2017 par le Receveur, visés et certifiés conformes par l'Ordonnateur, n'appellent ni observation, ni réserve de sa part.



2. Bilan des cessions et acquisitions réalisées en 2017

Monsieur le Maire présente le bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées par la Commune au cours de l'année 2017 afin d'en délibérer et indique que ce bilan sera annexé au Compte Administratif 2017.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **APPROUVE** le bilan des opérations immobilières réalisées par la Commune de CRUSEILLES en 2017.
- **PRECISE** que la présente délibération et le bilan des opérations immobilières de l'année 2017 seront annexés au Compte Administratif 2017.



3. Comptes administratifs du budget général et du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : Exercice 2017

Après présentation du Compte Administratif qui peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENTS		ENSEMBLE	
	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents	Dépenses ou déficit	Recettes ou excédents
Compte Administratif Principal						
Résultats reportés		573 168,96	2 005 037,47		2 005 037,47	573 168,96
Opérations de l'exercice	4 489 117,53	4 747 992,13	5 013 367,87	6 957 416,38	9 502 485,40	11 705 408,51
Totaux	4 489 117,53	5 321 161,09	7 018 405,34	6 957 416,38	11 507 522,87	12 278 577,47
Résultats de clôture		832 043,56	60 988,96		60 988,96	832 043,56
Restes à réaliser			356 663,25	1 332 375,98	356 663,25	1 332 375,98
Totaux cumulés		832 043,56	417 652,21	1 332 375,98	417 652,21	2 164 419,54
Résultats définitifs		832 043,56		914 723,77		1 746 767,33
Compte Annexe pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif						
Résultats reportés		22 746,67				22 746,67
Opérations de l'exercice	5 760,25	12 291,50	6 000,00	9 000,00	11 760,25	21 291,50
Totaux	5 760,25	35 038,17	6 000,00	9 000,00	11 760,25	44 038,17
Résultats de clôture		29 277,92		3 000,00		32 277,92
Restes à réaliser						
Totaux cumulés		29 277,92		3 000,00		32 277,92
Résultats définitifs		29 277,92		3 000,00		32 277,92

Monsieur le Maire ne prend pas part au vote

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à 25 voix pour (unanimité)**

- **CONSTATE** aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **RECONNAIT** la sincérité des restes à réaliser,
- **ARRETE** les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus



4. Budget Général – Reprise anticipée et affectation des résultats de l'exercice 2017

Monsieur le Maire informe les membres présents que, conformément à l'article 8 de la Loi n°99-1126 du 28 décembre 1999, le Conseil Municipal peut, au titre de l'exercice clos, reporter au budget de manière anticipée le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Monsieur le Maire propose donc :

- de reprendre par anticipation les résultats provisoires de l'exercice 2017 qui ressortent de la façon suivante :
Section de fonctionnement : excédent de **832 043,56 €**

Section d'investissement : déficit de **60 988,96 €**

- d'inscrire également au Budget Primitif 2018 la prévision d'affectation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

• **DONNE SON ACCORD :**

- pour la reprise anticipée au Budget 2018 des résultats provisoires de l'exercice 2017 tels que figurant ci-dessus.
- pour l'affectation des excédents de la manière suivante :
 - Au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » :
La somme de **771 054,60 €**
 - Au compte 1068 « excédents de fonctionnement capitalisés »
La somme de **60 988,96 €**



5. Budget Général – Approbation du Budget Primitif 2018

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a délibéré le 8 janvier 2018 concernant le débat d'orientations budgétaires 2018.

Ce dernier a permis aux conseillers municipaux d'appréhender l'évolution des prévisions budgétaires pour l'exercice 2018 aussi bien en section de fonctionnement qu'en section d'investissement.

Suite à ce débat, le Conseil Municipal doit délibérer sur l'adoption du Budget Primitif de l'exercice 2018.

Il rappelle également que les prévisions budgétaires de l'exercice 2018 ont été présentées en intégralité lors de la Commission Finances du 21 février 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (20 voix pour, 4 voix contre et 2 abstentions)

- **ADOpte** le Budget Primitif 2018 tel que présenté, qui s'équilibre en recettes et en dépenses à :
 - Section de fonctionnement : **4 080 506,27 €**
 - Section d'Investissement : **4 251 493,14 €**



6. Budget Général – Vote des taux d'imposition 2018

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de fixer les taux à appliquer en 2018.

Pour rappel, la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles a approuvé le passage à la fiscalité professionnelle unique à compter du 1^{er} janvier 2018. Par conséquent, le Conseil Municipal n'a plus

de pouvoir décisionnel en ce qui concerne le taux d'imposition concernant la cotisation foncière des entreprises.

La CCPC votera et percevra les produits de la fiscalité économique mais versera à la Commune une attribution de compensation.

Il précise également que les taux sont maintenus pour l'exercice 2018 aux taux en vigueur les années précédentes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">• FIXE comme suit les taux d'imposition de 2018 :<ul style="list-style-type: none">➤ <u>Taxe d'Habitation</u> : 6,45 %➤ <u>Taxe Foncière sur les propriétés bâties</u> : 4,41 %➤ <u>Taxe Foncière sur les propriétés non bâties</u> : 23,09 % |
|--|



7. Amortissement des immobilisations – Fixation des durées d'amortissement

Monsieur le Maire rappelle que par délibérations du 27 Avril 2012, 5 mars 2015, 6 mars 2016 et 6 février 2017, le Conseil Municipal a fixé les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'approuver la liste des durées d'amortissement telle que présentée ci-dessous, qui intègre pour l'année 2018 l'amortissement des ascenseurs.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **FIXE** ainsi les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles :

Biens ou Catégories de biens amortis		Durée
Article 202	Frais d'études, d'élaboration, modifications, révisions documents Urbanisme	5 ans
Article 2031	Frais d'études	5 ans
Article 2041	Subventions d'équipements aux organismes publics	15 ans
Article 2042	Subventions d'équipement aux personnes de droit privé	5 ans
Article 2051	Concessions, brevets, licences, marques, procédés, logiciels	2 ans
Article 2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
Article 21571	Matériel de voirie roulant	4 ans
Article 21578	Autres matériels et outillage de voirie	8 ans
Article 2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	10 ans
Article 2182	Matériel de transport	6 ans
Article 2183	Matériel de bureau	5 ans
Article 2183	Matériel informatique	3 ans
Article 2184	Mobilier	10 ans
Article 2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans
Article 2188	Appareils de levage-ascenseurs	20 ans

- **FIXE** à 750 € le seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an.



8. Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC) – Reprise anticipée et affectation des résultats de l'exercice 2017

Monsieur le Maire informe les membres présents que, conformément à l'article 8 de la Loi n°99-1126 du 28 décembre 1999, le Conseil Municipal peut, au titre de l'exercice clos, reporter au budget de manière anticipée le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou le cas échéant l'excédent de la section d'investissement, ainsi que la prévision d'affectation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DONNE SON ACCORD :**

- pour la reprise anticipée au Budget 2018 des résultats provisoires de l'exercice 2017 tels que figurant ci-dessus,
- pour l'affectation de l'excédent d'exploitation de la manière suivante :
 - A l'article R 002 « résultat d'exploitation reporté » la somme de **29 277,92 €**
- pour l'affectation de l'excédent d'investissement de la manière suivante :
 - A l'article R 001 « Solde d'exécution positif reporté de N-1 » la somme de **3 000,00 €**



9. Service Public d'Assainissement non collectif (SPANC) – Approbation du Budget Primitif 2018

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du Conseil Municipal du 5 février 2018 le débat d'orientations budgétaires a permis d'évoquer les orientations envisagées en 2018, à la fois concernant le Budget Général mais également pour le SPANC.

Ainsi, l'annexe n°5 du DOB jointe à la note de synthèse a permis aux membres du Conseil Municipal de connaître la situation de ce budget et les prévisions pour l'année à venir.

Le projet de budget primitif 2018 du SPANC a été présenté lors de la commission finances en date du 21 février 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** le Budget Primitif 2018 du SPANC tel que présenté qui s'équilibre en recettes et en dépenses à :

<u>Section d'exploitation :</u>	40 077,92 €
<u>Section d'investissement :</u>	69 000,00 €



10. Désignation des membres de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la communauté de communes du pays de Cruseilles (CCPC) a adopté, par délibération en date du 19 décembre 2017, le régime de fiscalité professionnelle unique à compter de l'exercice 2018.

Cette décision, qui n'appelle aucune délibération de la part des communes membres de la CCPC, emporte les conséquences suivantes :

1/ A compter de 2018, les communes ne percevront plus la fiscalité professionnelle qui sera versée à la CCPC. Cette dernière versera aux communes membres une attribution de compensation fixe, calculée à partir du montant des produits de fiscalité transférés sur l'année n-1. Toutefois, le montant de cette dotation pourra varier lors de chaque nouveau transfert de compétence.

2/ Après l'adoption d'un régime de fiscalité professionnelle unique, la CCPC doit, conformément à l'article 1609 nonies C (IV) du Code Général des Impôts, se doter d'une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT).

Celle-ci a pour rôle principal de procéder à l'évaluation des charges liées aux transferts de compétences entre la communauté de communes et ses communes membres. Son travail doit contribuer à assurer l'équité financière entre les communes et la communauté en apportant transparence et neutralité des données financières. L'objectif poursuivi par la CLECT est de s'assurer que les transferts de charges s'opèrent dans un climat d'équité et de confiance entre les différentes parties prenantes en les associant à l'évaluation.

Par délibération en date du 16 janvier 2018, la CCPC a décidé de la composition de la CLECT. Ainsi, celle-ci sera composée de 16 membres, dont 3 représentants de Cruseilles, 2 pour Allonzier-la-Caille et 1 représentant pour chacune des autres communes membres. (les communes ne disposant que d'un seul représentant pouvant désigner un suppléant).

La CCPC a également décidé que les représentants des communes à la CLECT seront élus par chaque conseil municipal au scrutin uninominal majoritaire à un tour.

Il convient donc de procéder à cette élection.

Mr Lionel DUNAND, Pascal TISSOT et Daniel BOUCHET sont présentés comme candidats.

Sur proposition de Monsieur le Maire, les membres du Conseil Municipal acceptent de voter à main levée.

Le Conseil Municipal, après **avoir voté à main levée à l'unanimité** :

- **DESIGNE** Daniel BOUCHET, Pascal TISSOT et Lionel DUNAND comme représentants de la commune à la Commission locale d'évaluation des charges transférées

RESSOURCES HUMAINES

11. Recrutement de deux agents non titulaires sur des emplois non permanents dans le cadre d'un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.

- Vu la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,
- Vu l'avis favorable de la commission Finances RH en date du 21 février 2018,

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il est nécessaire de recruter deux agents contractuels par mois pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer pendant la période estivale :

- Pour le poste d'Adjoint Technique Territorial : l'arrosage des fleurs, l'entretien des espaces verts, etc.
- Pour le poste d'Adjoint Administratif Territorial : travaux administratifs divers (remplacement des agents, aide dans le cadre du déménagement et réaménagement des services dans les nouveaux locaux de la Mairie).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **CREE** deux emplois par mois pour accroissement saisonnier d'activité sur la période du 1^{er} juin au 30 septembre 2018 :
 - 1 poste d'Adjoint Technique Territorial
 - 1 poste d'Adjoint Administratif Territorial
- **PRECISE** que la durée hebdomadaire de l'emploi sera de 35 heures / semaine.
- **DECIDE** que la rémunération sera calculée par référence à l'indice majoré 325.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter ces agents contractuels pour pourvoir ces emplois et à signer leur contrat correspondant.



12. Recrutement d'un agent non titulaire sur un emploi non permanent dans le cadre de besoins liés à un accroissement temporaire d'activité. Service comptabilité – ressources humaines.

- VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3,
- VU la délibération n°2017/67 du 4 septembre 2017 portant création d'un emploi pour accroissement temporaire d'activité du 1^{er} septembre 2017 au 31 mars 2018,
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de recruter un agent administratif afin de renforcer l'équipe du service comptabilité-ressources humaines d'une part, et d'aider les services dans la préparation du déménagement de la Mairie d'autre part,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer, dans le cadre de besoins liés à l'accroissement temporaire d'activité pour la période du 1^{er} avril au 30 septembre 2018, un poste d'Adjoint Administratif Territorial à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **CREE** un emploi pour accroissement temporaire d'activité à compter du 1^{er} avril 2018 jusqu'au 30 septembre 2018,
- **DECIDE** que la rémunération sera calculée par référence à l'indice majoré 325,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter cet agent contractuel pour pourvoir cet emploi et à signer le contrat correspondant.
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget 2018.

13. Compte Épargne Temps – Délibération annulant et remplaçant la délibération du 09/01/2018

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que ce dernier a adopté par délibération en date du 9 janvier 2008 l'instauration du compte épargne temps pour le personnel communal.

Il est proposé aujourd'hui d'annuler la délibération du 9 janvier 2008 et de la remplacer par la présente, qui en reprend intégralement les termes mais qui intègre, en plus, la possibilité pour les agents de monétiser leurs jours épargnés (*voir paragraphe « utilisation du CET », alinéa en caractères gras*).

Sous réserve de l'avis du Comité Technique en date du 1^{er} février 2018.

❖ Champs d'application

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congés dans un compte épargne temps (CET).

L'ouverture d'un tel compte est de droit pour les agents qui en sont à l'initiative.

Il est ouvert aux agents titulaires et non titulaires justifiant d'une année de services effectifs.

Les agents stagiaires et les non titulaires de droit privé ne peuvent en bénéficier.

La réglementation fixe un cadre général mais il convient au Conseil Municipal d'en définir les modalités pratiques pour la collectivité.

Le décret n°2010-531 du 20 mai 2010 permet désormais aux collectivités de mettre en place :

- La prise des congés épargnés
- Une monétisation de ces jours

Le Conseil Municipal en 2008 a acté l'instauration du compte épargne temps pour la Commune en accordant la prise des congés épargnés. Par conséquent, la présente délibération a pour objet de reprendre les dispositions de la précédente délibération en intégrant la possibilité de procéder à la monétisation des jours.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux à compter du 1^{er} janvier 2018 :

❖ OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à l'initiative de l'agent. En cas refus motivé d'ouvrir le CET, une écrite sera formulée dans un délai de 15 jours.

❖ ALIMENTATION DU CET

Le compte épargne temps est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 modifié, à savoir :

- 1.** Jours de réduction du temps de travail non pris dans l'année,
- 2.** Jours de congé annuels non pris dans l'année, autorisés dans les limites prévues par le décret du 26 novembre 1985 susvisé ; dans ce cas, le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année ne peut être inférieur à vingt (cette durée est proratisée pour les agents à temps non complet ou à temps partiel)
- 3.** Le cas échéant : tout ou partie des jours de repos compensateurs, à concurrence de 22 jours maximum par an ; cette durée sera proratisée en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel ou à temps non complet ;

Conditions de prise en compte des repos compensateurs : sont concernés les repos accordés à titre de la compensation totale ou partielle (pour tenir compte des sujétions particulières) des heures supplémentaires réalisées et qui n'auront été ni indemnisées ni récupérées, (décrets n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au IHTS, n°2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatifs au temps de travail) ; les jours non récupérés sont comptabilisés pour leur durée réelle, sauf majoration (dans la limite de +25%) des heures accomplies un dimanche, un jour férié ou la nuit (circulaire LBLB 0210023C du 11 octobre 2002) ;

Le report des repos compensateurs sur un CET sera possible au titre des heures effectuées conformément aux limites prévues par la réglementation relative à la durée et à l'amplitude maximales du temps de travail, soit d'une part 44h/maxi par semaine, ou 48h/maxi par semaine sur 12 semaines, et d'autre part 10h/par jour, et, le cas échéant, après déduction du nombre d'heures ayant pu donner lieu à indemnisation (IHTS ou tout ou partie d'IFTS) ;

Le cas échéant, le nombre de jours de repos compensateurs pouvant alimenter le CET sera plafonné à 10 jours par an.

Il peut être alimenté dans la limite de soixante jours.

La demande d'alimentation du CET est faite par l'agent, en utilisant un formulaire prévu à cet effet. Elle doit être réalisée auprès du service RH avant le 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours sont épargnés.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés, au plus le tard le 1^{er} décembre de l'année en cours.

Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an. Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

❖ UTILISATION DU CET

Les 20 premiers jours épargnés ne sont utilisés que sous forme de congés.

À compter du 21^{ème} jour, l'agent peut utiliser les jours excédentaires en combinant notamment plusieurs options dans les proportions qu'il souhaite parmi les options suivantes :

- Utilisation sous forme de congés
- Maintien des jours sur le CET
- Prise en compte des jours au sein du régime de retraite additionnelle (uniquement pour les agents titulaires affiliés à la CNRACL)
- **L'indemnisation des jours par le versement d'une indemnité compensatrice selon les taux fixés par arrêté ministériel et variables selon la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent :**

CATEGORIE	MONTANT BRUT JOURNALIER
A	125 €
B	80 €
C	65 €

L'agent devra faire part de son choix, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, par écrit en utilisant le formulaire créé à cet effet.

À défaut d'exercice du droit d'option exercé à cette date, les jours excédant les 20 premiers jours sont automatiquement maintenus sur le CET.

L'utilisation du CET peut être refusée par l'employeur, sous réserve des nécessités du service. En revanche, elles ne sauraient être opposées à l'agent en cas de cessation définitive des fonctions, ou si le congé est sollicité suite à un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Pendant son congé CET, l'agent bénéficie de la rémunération prévue pour les périodes de congés annuels, à l'exclusion du régime indemnitaire lié au service fait. L'agent bénéficie de ses droits à avancement et à retraite.

❖ CLOTURE DU CET

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent non titulaire. Le non-titulaire doit solder son CET avant chaque changement d'employeur.

L'agent qui a opté pour la monétisation et qui cesse définitivement ses fonctions a droit au versement du solde éventuel à la date de cessation des fonctions qui résulte :

- De l'admission à la retraite
- De la démission régulièrement acceptée
- Du licenciement
- De la révocation
- De la perte de l'une des conditions de recrutement
- De la non-intégration à l'issue de la période de disponibilité
- De la fin du contrat pour les non titulaires

En cas de décès d'un agent titulaire d'un CET, les jours épargnés sur le compte donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Le nombre de jours accumulés sur le CER est multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **ADOpte** les modalités mentionnées ci-dessus en intégrant la possibilité, pour les agents de recourir à la monétisation des jours épargnés, en plus de la prise des congés,
- **PRECISE** qu'elles prendront effet au 1^{er} janvier 2018,
- **AUTORISE** l'annulation de la précédente délibération du 9 janvier 2008,
- **PRECISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du Budget Primitif 2018.

CONVENTIONS

14. Avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la construction du complexe sportif du site des Ebeaux

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il a été autorisé, par délibération n°2017/41 du 3 avril 2017, à signer avec la Communauté de Communes du Pays de Cruseilles (CCPC) une convention de maîtrise d'ouvrage déléguée en vue de la construction du gymnase intercommunal et de la salle socioculturelle communale intégrée au projet.

Pour rappel, cette convention vise à coordonner la réalisation des travaux correspondants. Dans ce cadre, la Communauté de Communes a été désignée maître d'ouvrage unique de l'opération.

La convention prévoit en son article 3 que le maître d'ouvrage unique procède notamment à la réception des travaux et assure le suivi des malfaçons susceptibles de se révéler durant l'année de parfait achèvement. Une telle disposition exclut par conséquent par défaut le suivi des désordres de nature décennale pour la partie du projet relevant de la maîtrise d'ouvrage de la commune (salle socioculturelle).

Dans un souci de simplification, il serait opportun que la CCPC assure le suivi des malfaçons relevant de la garantie décennale des constructeurs, ainsi que la recherche et la poursuite des responsabilités afférentes. Ceci permettrait également la souscription par la Communauté de Communes d'une assurance dommages-ouvrage qui couvrirait l'ensemble de la construction.

Monsieur le Maire propose donc aux membres du conseil municipal d'approuver la modification envisagée et de l'autoriser à signer le projet d'avenant afférent et précise que le conseil communautaire délibère en ce sens le 27 février 2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** l'avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour la construction du complexe sportif du site des Ebeaux telle que décrit ci-dessus
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le projet d'avenant afférent